

ACCORD COMMERCIAL
ENTRE
LA REPUBLIQUE DE CHINE
ET
LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Signé le 16 octobre 1970
Entré en vigueur en même jour

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Centrafricaine, désireux d'établir et de développer les relations commerciales entre les deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties Contractantes, en vue de promouvoir les relations commerciales entre elles, s'engagent, dans le respect de leurs lois et règlements respectifs, à prendre toutes mesures pour faciliter les échanges de biens et de services entre les deux pays.

ARTICLE II

En ce qui concerne les autorisations d'exportation et d'importation, les droits de douane et autres taxes et impôts, et toutes les formalités y afférentes, chacune des Parties Contractantes accordera aux marchandises en provenance ou à destination de l'autre Partie un traitement aussi favorable que possible conformément aux principes de réciprocité et de la nation la plus favorisée.

ARTICLE III

Toutefois les dispositions de l'Article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas:

- a/ aux avantages accordés par l'une ou l'autre Partie Contractante aux pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier; et
- b/ aux avantages découlant d'une union douanière, d'une zone de libre échange dont l'une ou l'autre

中華民國與中非共和國
商務協定

民國五十九年十月十六日簽訂；
民國五十九年十月十六日生效。

中華民國政府與中非共和國政府，咸欲基於平等與互惠之原則，建立並發展兩國間之商務關係，議定條款如下：

第一條

締約雙方為促進兩國間之商務關係，應各依其法律規章，採取適當措施，以便利兩國間物品及勞務之交易。

第二條

締約任一方，就輸出或輸入許可、關稅、其他稅捐及有關手續，對來自或輸往締約他方之商品，應基於互惠及最惠國原則，給予儘可能之優惠待遇。

第三條

上述第二條之規定不適用於：

- 甲、締約一方為促進邊界貿易而給予鄰國之利益；
- 乙、締約一方因現在或將來成為關稅同盟，自由貿易區

Partie Contractante est susceptible d'être ou de devenir membre.

ARTICLE IV

Les livraisons de marchandises entre la République de Chine et la République Centrafricaine seront réalisées sur la base de contrats à conclure entre les personnes physiques ou morales de la République de Chine autorisées à exercer le commerce extérieur d'une part et les personnes physiques ou morales de la République Centrafricaine autorisées à exercer le commerce extérieur d'autre part.

Ces personnes physiques et morales assumeront pour leurs transactions commerciales à tous égards toute responsabilité.

ARTICLE V

Tous les paiements résultant des échanges entre les deux pays seront effectués en monnaie librement convertible que les Parties Contractantes acceptent après commun accord, sous réserve de l'observation des lois et règlements en matière de contrôle des changes, qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE VI

Les Parties Contractantes conviennent que les listes des marchandises pouvant faire l'objet de commerce seront négociées et échangées dans les meilleurs délais entre les autorités des deux pays; ces listes seront annexées au présent Accord.

ARTICLE VII

Les Parties Contractantes encourageront et favoriseront les visites mutuelles des agents de leurs entreprises industrielles et commerciales, afin de promouvoir et de développer le commerce entre les deux pays.

之會員國而給予之利益。

第 四 條

中華民國與中非共和國間商品之交易，應由中華民國核准從事對外貿易之自然人或法人與中非共和國核准從事對外貿易之自然人或法人，以訂立契約之方式為之。

上述自然人及法人對其所為之貿易行為，應負一切責任。

第 五 條

兩國間一切交易，均應以雙方同意接受之可自由兌換之貨幣支付，但不得違背雙方現行或將來可能實施之有關外匯管制之法律規章。

第 六 條

締約雙方同意由兩國當局在最近期間內，協商並交換雙方貿易之商品表，此項商品表應作為本協定之附件。

第 七 條

締約雙方應鼓勵及便利兩國廠商相互訪問，以促進及發展兩國間之商務。

ARTICLE VIII

Chacune des Parties Contractantes pourra organiser des expositions permanentes ou temporaires sur le territoire de l'autre Partie, qui accordera toutes les facilités nécessaires à cet effet, dans les limites de ses lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX

Les représentants des autorités compétentes des Parties Contractantes conviennent de se rencontrer, chaque fois qu'il sera nécessaire, en vue de régler les problèmes posés par l'exécution du présent Accord, et d'élaborer des recommandations nécessaires.

ARTICLE X

Les dispositions du présent Accord demeurent obligatoires pour tous les contrats conclus dans la période de la validité du présent Accord mais qui n'ont pas été réalisés lors de son expiration ou de sa dénonciation.

ARTICLE XI

Toute modification au présent Accord devra revêtir la forme écrite et requérir le consentement mutuel des deux Parties.

ARTICLE XII

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage à encourager les commerçants chinois à se rendre en République Centrafricaine pour y faire des investissements.

ARTICLE XIII

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature. Il sera valable pour une période de cinq ans et renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans tant que l'une des Parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de six mois avant la date de son expiration.

Le présent Accord est fait en deux originaux en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

第八條

締約任一方得在締約他方領土內舉行永久或暫時性之展覽，締約他方應依其現行法律規章給予一切必要之便利。

第九條

締約雙方之主管機關代表，遇有必要時，得隨時會晤，以便調整實施本協定所發生之各項問題，並作必要之建議。

第十條

本協定之各項規定，對於在本協定有效期間內所簽訂，而在協定期滿或廢止時尚未履行完畢之契約，仍應具有拘束力。

第十一條

本協定之修訂應以書面為之，並應經締約雙方之同意。

第十二條

中華民國政府承允鼓勵中華民國商人前往中非共和國從事投資。

第十三條

本協定自簽字之日起生效。效期五年。締約任一方如在協定效期屆滿之日前六個月，未以書面通知廢止，本協定即應每次以五年為期自動廢續延展。

本協定以中文及法文合結正本兩份，兩種文字約本同一為準。

Fait à Taipei, le Seizième jour du Dixième mois de la Cinquante-Neuvième année de la République de Chine correspondant au 16 octobre Mil-Neuf-Cent-Soixante-Dix.

Pour le Gouvernement de la République de Chine

(Signé)

James Shen

Ministre des Affaires
Etrangères a.i.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine

(Signé)

Nestor KOMBOT-NAGUEMON

Ministre d'Etat, chargé des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Internationale

中華民國五十九年十月十六日
即公曆一九七〇年十月十六日訂於
臺北。

中華民國政府代表：

外交部代部長

沈劍虹（簽字）

中非共和國政府代表：

主管外交及國際

合作國務部長

龔波那格蒙（簽字）

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
ENTRE
LA REPUBLIQUE DE CHINE
ET
LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Signé le 16 octobre 1970
Entré en vigueur en même jour

Désireux de renforcer les rapports amicaux entre les deux Pays et d'élargir les résultats déjà acquis par l'Equipe Agricole Chinoise stationnée en République Centrafricaine, en vertu de l'Accord de Coopération Technique signé le 16 juin 1968, le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Centrafricaine ont décidé ce qui suit:

TITRE I

ENGAGEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CHINE

中華民國與中非共和國
技術合作協定

五十九年十月十六日簽訂，
五十九年十月十六日生效。

中華民國政府與中非共和國政府為加強兩國間既存之友好關係，並擴大中華民國政府前依兩國政府於五十七年六月十六日簽訂之技術合作協定所派駐中非共和國農耕隊已獲致之績效起見，茲決定訂立下列條款：

第一章

中華民國之義務